

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.441 du 19 janvier 2001

A.76.539/VIII-704

En cause : **TONDEUR** Francis,
Bierenberg 53
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STONGYLOS, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN BRABANT Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par Francis TONDEUR, qui demande l'annulation de l'arrêté, de date inconnue, du Gouvernement de la Communauté française désignant Jacques VAN BRABANT, à titre temporaire en qualité de professeur d'Etude de la Forme de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre («LA CAMBRE»), à raison de 9 heures/semaine, pour la durée de l'année scolaire 1997-1998, en remplacement de Florent CROMMELYNCK, admis à la retraite;

Vu la requête introduite le 4 août 1998 par laquelle Jacques VAN BRABANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, peintre et sculpteur, possède divers diplômes, dont celui de capacité en peinture monumentale, délivré au mois de juin 1960 par l'Ecole nationale supérieure d'architecture et des arts décoratifs de La Cambre. Il exerce la fonction de professeur à l'Ecole artistique supérieure "Le 75" à Bruxelles depuis 1979.

2. L'intervenant est diplômé de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre; il y exerce depuis le mois de septembre 1989 et à titre temporaire la fonction d'assistant en communication graphique.

3. Apprenant que le titulaire de la fonction de professeur de l'étude de la forme serait prochainement admis à la retraite, le requérant écrit, le 7 mars 1997, à la directrice de l'Ecole normale supérieure des arts visuels de La Cambre pour poser sa candidature à cette fonction. Le directeur de l'administration de l'enseignement artistique du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française accuse réception de cette candidature.

Au mois de juin 1997 le requérant fait à nouveau acte de candidature.

4. Le 7 mai 1997, le directeur de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre adresse au Ministre de l'Enseignement supérieur de la partie adverse les propositions d'encadrement pédagogique pour l'année académique 1997-1998; il signale qu' "il y a une demande de désignation dans l'atelier d'Etude de la Forme où le chef d'atelier est atteint par la limite d'âge" et propose la désignation de l'intervenant.

5. Un arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur du 1^{er} juillet 1997 procède à diverses désignations dans l'établissement concerné. L'article 13 de cet arrêté porte ce qui suit :

" Monsieur VAN BRABANT Jacques, né à Marchin, le 19 juin 1953 est désigné à titre temporaire en qualité de professeur d'Etude de la Forme à l'Ecole nationale des arts visuels de La Cambre à raison de 9 heures/semaine, pour la durée de l'année scolaire 1997-1998 en remplacement de M. CROMMELYNCK admis à la retraite".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant a attaqué les désignations ultérieures de l'intervenant; que, dans son dernier mémoire, il demande la jonction des affaires ainsi que l'extension de l'objet de ses trois premières requêtes "à la désignation, toujours dans le même emploi, de Monsieur VAN BRABANT, pour l'année scolaire 2000-2001";

Considérant que chacune des désignations fait l'objet de procédures distinctes; qu'il ne s'indique par conséquent pas de joindre les causes et qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'objet des différents recours à la dernière désignation de l'intervenant;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt du requérant aux motifs que l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement "ne crée aucune obligation dans le chef de la direction de l'ENSAV et/ou du Ministre de procéder à la nomination du requérant" et que ce dernier ne dispose d'aucune priorité, alors que l'intervenant est membre du personnel enseignant dans l'enseignement artistique depuis l'année scolaire 1989-1990;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, d'avoir un droit à la nomination ou de bénéficier d'une priorité en vue de celle-ci; que le requérant ne revendique d'ailleurs pas un tel droit ou une telle priorité; qu'il n'est pas allégué qu'il ne remplirait pas les conditions pour être désigné; que le caractère temporaire

de la désignation attaquée ne soustrait pas celle-ci à la catégorie des actes susceptibles de faire grief; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il développe ce moyen dans son mémoire en réplique en constatant que l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1997 est dénué de toute motivation formelle, même succincte;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit ou doit, à tout le moins, être rejeté à défaut d'intérêt; qu'elle expose qu'un acte de nomination doit indiquer qu'un candidat est nommé parce qu'il remplit les conditions mais ne doit pas énoncer les motifs pour lesquels les autres candidats ne sont pas retenus; qu'elle précise que ce n'est pas la notification de l'acte qui doit être motivée, mais l'acte lui-même; que, selon elle, la seule conséquence qui pourrait s'attacher à un défaut de motivation de l'arrêté attaqué serait que le délai de recours en annulation n'aurait pas pris cours; qu'elle fait encore valoir que la motivation peut être succincte et que "la mention de la motivation doit suffire", ce qui, à son estime, ressort du dossier administratif; qu'elle voit une similitude entre la présente cause et l'arrêt KRIER, n° 64.252, du 29 janvier 1997 dont elle retient le considérant selon lequel "en visant la nécessité de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats, la liste des lauréats de l'examen et le dossier des candidatures, le conseil provincial a indiqué les éléments sur lesquels ses membres se sont fondés pour émettre leur vote";

Considérant que l'intervenant, après avoir mis en lumière les éléments qui, selon lui, justifient sa désignation, soutient également que la motivation d'un acte

administratif peut être succincte et ressortir du dossier administratif;

Considérant que les parties adverse et intervenante confondent manifestement les notions de motivation formelle et de motivation interne; que la motivation formelle consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait qui le fondent; que "c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte" (Doc. Sénat n° 215.1 (SE 1988), p. 9); qu'en égard au but poursuivi, la motivation formelle d'un acte de nomination présente un intérêt certain pour les candidats évincés; que ni le dossier administratif ni les explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence de pareille motivation;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué, qui procède à plusieurs désignations, se borne à viser, dans son préambule, les dispositions réglementaires applicables; que l'article 13, consacré à la désignation de l'intervenant indique l'identité de celui-ci, ses lieu et date de naissance, la qualité en laquelle il est désigné, l'établissement où il est désigné et la durée de la désignation; que ces données ne donnent pas la moindre indication sur les éléments qui ont conduit l'autorité à procéder à cette désignation ni, a fortiori, sur ceux qui sont à l'origine de l'éviction du requérant; que la motivation formelle n'est pas succincte, mais inexistante;

Considérant qu'au contraire de l'absence d'indication des voies de recours dont la conséquence est que le délai de recours en annulation n'a pas pris cours, le défaut de motivation formelle d'un acte qui, comme l'acte attaqué, est soumis à cette obligation, constitue la violation d'une formalité substantielle; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 1^{er} juillet 1997 du Gouvernement de la Communauté française désignant Jacques VAN BRABANT, à titre temporaire en qualité de professeur d'Etude de la Forme de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre («LA CAMBRE»), à raison de 9 heures/semaine, pour la durée de l'année scolaire 1997-1998, en remplacement de Florent CROMMELYNCK, admis à la retraite.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 7.000 francs, et de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.